



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. en)**

10071/22

**ESPACE 69
CFSP/PESC 756
CSDP/PSDC 351
TRANS 372**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 10 juin 2022

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9395/22

Objet: Approche de l'UE pour la gestion du trafic spatial
- Conclusions du Conseil (adoptées le 10 juin 2022)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur une approche de l'UE pour la gestion du trafic spatial, adoptées par le Conseil lors de sa 3877^e session tenue le 10 juin 2022.

Projet de conclusions du Conseil sur "Une approche de l'UE pour la gestion du trafic spatial"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPELANT:

- A. la communication de la Commission du 22 février 2021¹ intitulée "Plan d'action sur les synergies entre les industries civile, spatiale et de défense" annonçant l'élaboration d'une "stratégie de l'UE pour la gestion du trafic spatial", qui constitue un nouveau projet phare;
- B. les conclusions du Conseil du 26 novembre 2021 sur l'espace pour tous², reconnaissant le rôle important que joue la composante "surveillance de l'espace" (SSA), y compris la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (SST), dans la protection des infrastructures spatiales existantes et soulignant la nécessité de poursuivre le débat relatif à la définition de la gestion du trafic spatial et de prendre des mesures à cet égard sur les plans politique, juridique et technique;
- C. les conclusions du Conseil du 28 mai 2021 intitulées "Le nouvel espace au service des personnes"³, soulignant qu'il importe de développer une approche de la gestion du trafic spatial pour l'Europe à l'avenir, ainsi que des normes directrices mondiales, et reconnaissant les possibilités, en matière de soutien à des activités spatiales sûres, sécurisées et durables et de protection des infrastructures spatiales européennes, qu'offrent les services opérationnels dans le domaine de la surveillance de l'espace;

¹ COM(2021) 70 du 22 février 2021.

² 4307/21.

³ 956/21.

- D. les conclusions du Conseil du 11 novembre 2020 sur les "Orientations relatives à la contribution européenne à la définition de principes clés pour l'économie spatiale mondiale"⁴ soulignant la nécessité de définir une approche plus coordonnée en matière de gestion du trafic spatial à l'échelle européenne (y compris au niveau technique et opérationnel), afin de préserver ses intérêts et de protéger de manière durable ses investissements privés et publics liés à l'espace, et saluant le fait que l'Union européenne étudie la possibilité de déclarer qu'elle accepte les droits et obligations découlant des traités et conventions applicables des Nations unies sur l'espace extra-atmosphérique;
- E. le rapport de la présidence sur la gestion du trafic spatial du 4 novembre 2021⁵, qui constitue un jalon important de la feuille de route approuvée par le Conseil, soulignant qu'il est nécessaire d'élaborer une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶ tout en respectant les compétences des États membres et leur intention de rester responsables de l'élaboration, de la supervision et de l'application des règles relatives à la gestion du trafic spatial.
1. SE FÉLICITE de la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée "Une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial – une contribution de l'UE pour faire face à un défi mondial"; SE FÉLICITE de la définition pratique de la gestion du trafic spatial proposée dans cette communication; et PROPOSE d'utiliser cette définition comme base pour les travaux en cours au niveau de l'UE et la préparation des contributions de l'UE aux discussions internationales;
 2. EST CONSCIENT que la gestion du trafic spatial implique des enjeux en matière de stratégie, de compétitivité et d'innovation, qui peuvent être mieux appréhendés dans le cadre d'un dialogue renforcé et d'actions concertées entre les États membres dans le but de partager des capacités, des informations et de bonnes pratiques;

⁴ 2851/20.

⁵ 13407/21 + COR 1.

⁶ Notamment l'article 4, paragraphe 3, et l'article 189.

3. SOULIGNE que la surveillance de l'espace est un élément essentiel au maintien d'une autonomie d'accès à l'espace extra-atmosphérique et d'utilisation de celui-ci, et que le développement et le renforcement des capacités opérationnelles en matière de surveillance de l'espace grâce à un effort commun offriront une base solide pour la préservation du rang mondial occupé par l'Union et ses États membres parmi les puissances spatiales;
4. SE FÉLICITE du mécanisme de consultation de l'ensemble des parties prenantes concernées de l'UE qui vise à rassembler, d'ici le début de 2023, les exigences civiles et liées à la défense concernant une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial, tout en tenant compte des spécificités relatives à l'aviation là où il est nécessaire d'assurer une cohérence avec la gestion du trafic aérien; et EST CONSCIENT de la nécessité de garantir la cohérence de l'approche de l'UE concernant la gestion du trafic spatial avec les politiques de l'Union et des États membres dans les domaines de la sécurité et de la défense;

I. Renforcer nos capacités

5. SOULIGNE l'importance de l'autonomie de l'Union en ce qui concerne le suivi, l'atténuation et la levée des risques présents dans l'espace, provenant de l'espace ou dirigés vers celui-ci, afin de protéger ses moyens spatiaux, de même que ceux de ses États membres et des entreprises de l'UE, et de maintenir sur le long terme un accès européen fiable et autonome à l'espace ainsi qu'une utilisation pacifique, sûre, sécurisée et durable de l'espace extra-atmosphérique;
6. SOULIGNE que l'Union et ses États membres, grâce à des évolutions au niveau national et en collaboration avec le consortium SST et l'industrie SST de l'UE, ont déjà mis en place des capacités opérationnelles de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite d'envergure mondiale qui fournissent des services opérationnels et de qualité tels que la prévention des collisions, l'analyse de rentrée atmosphérique et l'analyse de fragmentation, qui devraient servir de base à une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial;
7. RAPPELLE que le consortium SST de l'UE fournit déjà des services de prévention des collisions à plus de 270 satellites institutionnels, commerciaux et militaires répartis en orbite terrestre basse ou moyenne et en orbite géostationnaire, de même que des services en lien avec la rentrée atmosphérique, qui répondent au risque que représente la rentrée incontrôlée d'objets pour l'espace aérien et les domaines terrestre et maritime, et des services en lien avec la fragmentation, qui incluent depuis peu la fourniture d'informations précieuses sur la fragmentation résultant de la destruction intentionnelle et irresponsable d'un satellite inactif, et qu'il contribue donc déjà à l'autonomie stratégique de l'UE et à la protection des moyens spatiaux de l'UE et des États membres;

8. SOUTIENT la poursuite du développement des capacités et des services de SSA dans les domaines de la surveillance de l'espace et du suivi des objets en orbite, de la météorologie spatiale et des géocroiseurs afin d'atteindre un niveau plus élevé d'autonomie stratégique; et RECOMMANDE d'évaluer les besoins d'investissements futurs de l'Union;
9. RECOMMANDE, à cette fin, d'axer les travaux du futur partenariat SST de l'UE sur:
 - a. le renforcement et l'optimisation du réseau de capteurs;
 - b. l'amélioration des services existants et la mise en place de nouveaux services, tels que le soutien à la réduction de la production et à l'assainissement des débris spatiaux;
 - c. l'amélioration et l'accélération du partage des données SST, y compris des données commerciales, au moyen de la base de données opérationnelle SST de l'UE;
 - d. la mise en place et la tenue à jour d'un inventaire de l'UE des objets spatiaux plus autonome;
10. EST CONSCIENT du futur rôle de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial dans l'exécution des fonctions du guichet d'accueil SST de l'UE;
11. ENCOURAGE les membres actuels du consortium SST de l'UE et les autres États membres intéressés à former un nouveau partenariat de SST tout en veillant à ce que la gouvernance demeure transparente, efficace et souple; SOUTIENT le nouveau partenariat SST, dans le cadre duquel chaque membre devrait avoir des rôles et des responsabilités sur mesure fondés sur la valeur ajoutée, en veillant à éviter une duplication inutile des efforts; SOUTIENT l'intégration de capacités supplémentaires des États membres dans la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite de l'UE, qui pourraient améliorer les services fournis par le futur partenariat; et PROPOSE une réflexion sur la nature du futur partenariat;

12. ENCOURAGE la Commission à réunir, en étroite coopération avec les États membres, les conditions propices à un écosystème d'industries et de jeunes entreprises de l'UE durable, prospère, innovant et concurrentiel, qui soutienne et complète les activités du futur partenariat SST de l'UE; SE FÉLICITE de la création d'un forum avec l'industrie et les jeunes entreprises de l'UE afin de garantir l'enrichissement mutuel et des solutions en matière de technologies et d'innovation en vue de promouvoir la compétitivité de l'UE et de consolider un écosystème SST; et ENCOURAGE la Commission à mener, en collaboration avec l'industrie et les jeunes entreprises de l'UE, une évaluation approfondie du marché des services présentant une valeur ajoutée;
13. ENCOURAGE le futur partenariat SST de l'UE, après consultation de l'industrie et des jeunes entreprises de l'UE, à favoriser les marchés publics pour les données conformément à une politique en matière de données renforcée, à tirer davantage parti des contributions commerciales et à faciliter la fourniture de services commerciaux complétant les services opérationnels publics ou s'appuyant sur les données provenant de ces services;
14. SOUTIENT les actions de recherche et d'innovation en matière de gestion du trafic spatial; et ENCOURAGE la Commission à lancer des actions spécifiques dans le cadre de l'initiative CASSINI afin de garantir que les jeunes entreprises de l'UE soient suffisamment capitalisées pour pouvoir exploiter pleinement leur potentiel d'innovation et concurrencer les acteurs à croissance rapide de pays tiers;
15. SE FÉLICITE de la coopération avec l'Agence spatiale européenne (ESA) en matière de gestion du trafic spatial à travers ses activités dans les domaines de la météorologie spatiale, des géocroiseurs, de la réduction des débris spatiaux, y compris de la gestion de la fin de vie et de l'écoconception, et de l'assainissement des débris spatiaux, telles que les services en orbite, dans le respect des responsabilités et rôles respectifs de l'Union, de ses États membres et de l'ESA et en évitant la duplication inutile des efforts;

II. Encourager la coordination en matière de législation et de normalisation

16. EST CONSCIENT du rôle que la Commission pourrait jouer pour ce qui est de faciliter la coordination des efforts déployés au niveau national par les États membres en ce qui concerne la législation et la normalisation relatives à la gestion du trafic spatial, afin de promouvoir la convergence des positions nationales sur une approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial, sans préjudice des compétences nationales, et en particulier du rôle des États membres dans l'élaboration, la surveillance et l'application des règles relatives à la gestion du trafic spatial;
17. RECOMMANDE de réfléchir à l'adoption d'instruments nationaux appropriés, tels que des lignes directrices, des normes, des règles ou des dispositions législatives, qui devront progressivement être renforcés; et SE FÉLICITE de la proposition concernant une boîte à outils qui pourrait aider à définir un éventuel ensemble commun de mesures à mettre en œuvre par les États membres;
18. SE FÉLICITE de la proposition visant à créer un forum de l'UE pour garantir un partage efficace des informations et une meilleure coordination de l'élaboration des normes et des lignes directrices internationales; SOULIGNE que ce forum de l'UE doit réunir des experts compétents des États membres et du secteur; ENCOURAGE le développement d'une expertise nationale dans tous les États membres; et SE FÉLICITE de la définition des mesures les plus pertinentes possibles pour inciter à la mise en œuvre des lignes directrices et des normes internationales en matière de gestion du trafic spatial tout en œuvrant en faveur de l'interopérabilité;
19. RECOMMANDE de veiller à l'adoption d'une approche cohérente fondée sur un marché intérieur performant, tout en tenant pleinement compte des risques et des avantages que l'élaboration d'une législation de l'UE en matière de gestion du trafic spatial représente pour la compétitivité de l'industrie de l'UE, et conformément aux compétences respectives de l'Union et de ses États membres; RAPPELLE, à cet égard, qu'il doit y avoir réciprocité à l'échelle mondiale en ce qui concerne l'élaboration d'un ensemble d'obligations afin d'éviter de porter atteinte à la compétitivité de l'industrie et des jeunes entreprises de l'UE;

20. SOUTIENT en priorité la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux afin de limiter autant que possible la production de nouveaux débris pendant toute la durée du cycle de vie d'un système spatial, l'objectif étant de tendre vers une politique spatiale "zéro débris"; et SUGGÈRE d'élaborer des lignes directrices, des normes ou des règles afin de coordonner les manœuvres nécessaires pour éviter de potentielles collisions entre des objets actifs de différents opérateurs;

III. Renforcer la voix de l'UE sur la scène internationale

21. RECOMMANDE d'encourager la répartition internationale de la charge afin de relever le défi mondial que constitue la gestion du trafic spatial grâce aux contributions régionales telles que l'approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial, et notamment la coopération, la coordination et la communication concernant le partage de données ainsi que la fourniture de services en lien avec la gestion du trafic spatial;
22. SE FÉLICITE des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA) des Nations unies et de ses sous-comités; INVITE l'Union et ses États membres à accélérer la mise en œuvre des 21 lignes directrices volontaires aux fins de la viabilité à long terme (VLT) des activités spatiales, ainsi que des lignes directrices du CUPEEA relatives à la réduction des débris spatiaux et des lignes directrices du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux, et à partager, sur une base volontaire, leurs expériences dans ce domaine; et ENCOURAGE en particulier les États membres à procéder à un échange de vues sur les négociations en cours au sein du groupe de travail VLT à Vienne;
23. RAPPELLE l'accord préliminaire nécessaire entre les États membres, dans un premier temps, afin de défendre collectivement une approche unifiée de l'UE en matière de gestion du trafic spatial dans un contexte européen plus large et au niveau international, en tenant dûment compte des intérêts des États membres et de l'industrie de l'UE; RECOMMANDE l'élaboration, entre États membres, de lignes d'action communes à adopter par la Commission et le haut-représentant pour défendre l'approche de l'UE en matière de gestion du trafic spatial, pour renforcer la voix de l'UE dans le cadre d'éventuelles discussions internationales sur la gestion du trafic spatial et pour coopérer avec les principaux partenaires et pays tiers, le cas échéant, sans préjudice des compétences des États membres;

24. ENCOURAGE l'UE à déclarer qu'elle accepte les droits et obligations découlant des traités et conventions applicables des Nations unies sur l'espace extra-atmosphérique, notamment l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; et ENCOURAGE la Commission à élaborer les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations consacrées par ces conventions, en particulier l'immatriculation des satellites Galileo.
